



CRFPA

FICHES THÉMATIQUES

SCHÉMAS DE SYNTHÈSE

CAS PRATIQUES

Thomas Lebreton

À jour
au 1^{er} février
2022

Procédure pénale

ellipses

FICHE 1 | Présentation de l'épreuve et méthodologie du cas pratique

Cette première fiche introductive vise, à la fois, à présenter l'épreuve du cas pratique de procédure pénale proposée à l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats (CRFPA) (I) et à exposer la méthodologie, trop souvent négligée par les candidats alors qu'elle constitue le cœur de l'épreuve (II).

I. Présentation de l'épreuve

A. Généralités

L'épreuve de cas pratique de procédure est présentée par l'art. 5, 4^o, de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au CRFPA¹ comme étant « destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques ou à rédiger une ou plusieurs consultations, d'une durée de deux heures ».

Bien qu'il s'agisse de l'épreuve dont la durée est la plus courte, le cas pratique de procédure est affecté d'un coefficient 2. Sa note revêt, dès lors, la même importance que celles attribuées aux épreuves de droit des obligations et de droit pénal de fond (la note de synthèse étant, pour sa part, affectée d'un coefficient supérieur).

Épreuves d'admissibilité	Durée	Coefficient
Note de synthèse	5 heures	3
Droit des obligations	3 heures	2
Cas pratique de droit de fond	3 heures	2
Cas pratique de procédure	2 heures	2

B. Programme

Le programme de l'épreuve de procédure pénale est laconiquement présenté en annexe de l'arrêté précité :

« I. – Procédure pénale.

II. – Droit de l'exécution des peines. »

Le I, redondant avec l'intitulé même de l'épreuve, ne nous apprend rien.

1. Arr. MENS1629317A du 17 oct. 2016.

Le II n'est pas des plus précis puisque l'exécution des peines n'est pas une notion reconnue par la loi. Il semble toutefois admis que, plus que l'exécution des peines (phase relevant du seul ministère public), le programme cible davantage l'application des peines (laquelle fait intervenir de nombreux acteurs dont les avocats) voire, plus largement, la phase *post-sentencielle*.

À travers le présent ouvrage, seront donc classiquement évoquées les trois phases de la procédure pénale que sont :

- la phase antérieure au jugement dite pré-sentencielle ;
- la phase de jugement dite sentencielle ;
- la phase postérieure au jugement dite *post-sentencielle*.

C. Enseignements à tirer des annales

Depuis son unification au niveau national intervenue fin 2016, l'examen d'accès aux Écoles d'Avocats (ÉDA) s'est tenu à cinq reprises (auparavant, chaque IEJ était libre de fixer ses sujets). L'étude des cinq sujets d'annales, que je vous invite d'ailleurs à traiter pour vous entraîner, permet de dégager plusieurs enseignements.

► Les sujets de 2017 et de 2018 n'ont trait qu'à la seule phase pré-sentencielle. Il en va de même des sujets de 2019 et de 2021, qui nécessitent toutefois de mobiliser, à la marge, quelques connaissances sur la phase sentencielle. S'agissant du sujet de 2020, seule la dernière question, notée sur 4 points, appelle à évoquer la phase *post-sentencielle*.

Cet attrait des auteurs de cas pratiques pour la phase pré-sentencielle se retrouve dans tous les examens et concours. Toutefois, notons dès ici que les dispositions de la loi du 23 mars 2019 relatives à la phase *post-sentencielle* sont entrées en vigueur le 24 mars 2020 et ont, depuis lors, fait l'objet de plusieurs décisions majeures de la Cour de cassation. Cette actualité pourrait, comme ce fut le cas en 2020, inciter les membres de la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA à vous soumettre un cas portant notamment sur cette partie du programme.

► Bien qu'il s'agisse de cas pratiques de procédure, des notions de **droit pénal de fond** peuvent être requises à la marge. En effet, vous devrez notamment mobiliser des connaissances de droit pénal spécial pour ne pas passer à côté d'une infraction. S'agissant de la détermination du cadre d'enquête, il s'agirait, par exemple, de ne pas omettre une infraction continue pour apprécier l'éventuelle flagrance.

► Les problèmes soulevés trouvent, pour certains, leur solution dans des décisions jurisprudentielles récentes.

À la différence du cas pratique proposé au concours d'accès à l'ENM¹, les cas pratiques de l'examen d'entrée au CRFPA ont toujours soulevé, à un moment ou à un autre de l'épreuve, des problèmes appelant les candidats à mobiliser des solutions jurisprudentielles dégagées récemment. L'idée est vraisemblablement de s'assurer que les candidats suivent et maîtrisent l'**actualité juridique**.

Toutes les fiches du présent ouvrage sont donc alimentées par des références récentes et une fiche entière est consacrée à l'actualité de la procédure pénale.

Pour vous tenir informés jusqu'à l'examen, vous pouvez :

- lire une revue juridique pénale (*AJ pénal* ou *Lexbase pénal*) ou une revue généraliste traitant de la matière (*Gazette du palais*, édition générale de la *Semaine juridique*, *Recueil Dalloz* et rubrique pénale de *Dalloz actualité*);
- travailler les arrêts que la chambre criminelle de la Cour de cassation fait publier au bulletin des arrêts;
- étudier l'actualité textuelle en vous aidant, par exemple, des sites internet *Vie publique* et *Sine lege*;
- consulter les communiqués qui sont de plus en plus régulièrement publiés sur le site internet de la Cour de cassation;
- vous intéresser aux décisions rendues par le Conseil constitutionnel, et plus particulièrement celles statuant sur des questions prioritaires de constitutionnalité;
- suivre les comptes *twitter* d'acteurs privés (@*Fildroit*, comptes des diverses revues pénales comme @*PenalDalloz*, etc.) et publics (@*Courdecassation*, @*Conseil_constit*, etc.) évoquant la matière pénale.

▶ Trois fois sur cinq, le sujet a été posé sous forme de **consultation** (2019, 2020 et 2021). Il ne semble pas qu'il faille en tirer de conclusions excessives quant à la présentation et à la méthodologie à mettre en œuvre (*cf. infra*).

▶ Quatre fois sur cinq, le jury a indiqué la **répartition sommaire des points** dans l'énoncé (2018, 2019, 2020 et 2021). Il va de soi que vous devez vous efforcer de consacrer à chaque partie un temps proportionnel au nombre de points en jeu.

Par exemple en 2020, il aurait fallu passer environ 1 heure 20 à traiter la partie notée sur 14 points et 40 minutes à résoudre les parties respectivement notées sur 4 et 2 points. Un mauvais calcul consisterait à vouloir briller sur une partie notée sur 10 et à négliger une seconde également notée sur 10. Il serait, en effet, beaucoup plus payant de traiter convenablement ces deux parties, et ce, même si vous pensez avoir peu à dire sur la seconde.

▶ Des **connaissances pratiques** sont parfois attendues, ce qui semble perdre de vue que l'examen se destine à des diplômés de l'université dont on ne devrait évidemment pas attendre des réflexes de praticiens. Cette difficulté, relative,

1. Bien que l'on ait à ce stade assez peu de recul sur ce point, il semble que depuis la réforme du concours, entrée en vigueur en 2020, les cas pratiques du concours d'accès à l'ENM appellent désormais à mobiliser davantage l'actualité juridique.

résulte vraisemblablement de la composition de la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA, qui est paritairement composée d'enseignants universitaires et d'avocats¹.

D. Documents dont il convient de se munir le jour de l'épreuve

Deux mois au moins avant le début des épreuves², la Commission susvisée indique chaque année les documents pouvant être utilisés par les candidats conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 17 octobre 2016.

Si l'on s'intéresse aux sessions 2017 à 2022, deux types de documents ont été autorisés :

- « *codes annotés mais non commentés* »³. Munissez-vous d'un Code de procédure pénale mais, également, d'un Code pénal ;
- « *recueils (ou impressions tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine* ». Il pourrait, par exemple, s'agir de vous munir d'une loi récemment adoptée que vous auriez, au préalable, imprimée sur Légifrance. Ne perdez pas de vue que le Code de procédure pénale, qui vous accompagnera nécessairement le jour de l'épreuve, ne contient pas que le Code de procédure pénale *stricto sensu*. En annexe, sont en effet reproduits de nombreux autres textes tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH) assortie de jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), le Code de la justice pénale des mineurs ou encore les principales conventions applicables en matière de coopération pénale internationale.

Ces documents peuvent être surlignés ou soulignés, y compris sur la tranche, et, plus généralement, tous signes peuvent y être ajoutés (accolades, flèches, croix, etc.) pourvu que ces signes n'ajoutent aucun contenu aux textes reproduits. Il faut comprendre qu'**aucune annotation manuscrite** ne doit y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets sont autorisés pourvu qu'ils soient vierges.

Il est expressément interdit d'apporter des reproductions de circulaires, de conventions collectives et de décisions de justice de quelque nature qu'elles soient. De même, et bien que cette précision puisse prêter à sourire, il est indiqué que les calculatrices sont prohibées.

Pour les sessions 2021 et 2022, il a été précisé qu'un « *dictionnaire bilingue* » pouvait être utilisé par les candidats dont la langue maternelle n'était pas le français.

1. Décr. n° 91-1197 du 27 nov. 1991, art. 51-1, al. 2.

2. En pratique, cette liste est publiée sur le site du Conseil national des barreaux entre mi-décembre et mi-mars.

3. Sont donc interdits les « *mégas codes* » qui, de toute façon, n'existent pas en matière pénale.

II. Méthodologie

À l'occasion de l'épreuve du cas pratique, vous êtes jugés sur vos connaissances brutes, votre capacité à les mobiliser, la forme mais aussi sur la méthode employée.

Contrairement à ce que beaucoup de candidats semblent penser, le raisonnement permettant d'arriver à la solution attendue est aussi, voire plus, important que la solution elle-même. En ce sens, le raisonnement juridique s'approche de la démarche scientifique.

L'épreuve de cas pratique de procédure pénale est une course de vitesse. Si vous parvenez à identifier tous les problèmes qu'il vous faut résoudre, les deux heures dont vous disposez seront entièrement nécessaires pour vous permettre de les traiter. En conséquence, ne perdez surtout pas de temps à rédiger un brouillon sur lequel vous pouvez, tout au plus, faire figurer votre plan.

A. Généralités

Gardez toujours en tête que l'épreuve du cas pratique est une épreuve technique. Des réponses concrètes de futurs praticiens sont attendues. De ce fait, méfiez-vous de certains réflexes que vous avez pu acquérir en travaillant les méthodologies de la dissertation et du commentaire d'arrêt.

Plusieurs écueils sont ainsi à éviter impérativement :

▶ Évoquer l'histoire du droit ou des projets de réformes en cours. Ne mobilisez que le droit positif.

▶ Parler des grands courants idéologiques traversant la procédure pénale (droit pénal objectif/subjectif par exemple) et faire état de vos connaissances en criminologie ou criminalistique. Ne faites que de la procédure pénale.

▶ Mobiliser *in abstracto* les droits et libertés fondamentaux. Ne cherchez surtout pas à évoquer à tout prix les art. 6, § 1, ou 5 de la CESDH. Si vous le faites, ce n'est que parce qu'une jurisprudence utile pour votre cas l'impose.

▶ Mentionner la doctrine, des rapports ou les travaux de commissions quelconques. À la rigueur, vous pouvez mentionner un auteur lorsque la portée d'une décision récente n'a pas encore été précisée mais c'est bien la seule et unique hypothèse utile.

▶ Faire état d'un fait divers, notamment une affaire en cours, dont vous avez pu prendre connaissance dans la presse généraliste ou dans une revue juridique. Raisonniez en juristes : si vous entendez évoquer un précédent, mentionnez une décision de justice précise rendue par une cour suprême. Les décisions des juridictions du fond ne sont à évoquer que dans certains cas précis :

- lorsqu'une cour d'appel a pris position sur une question que la Cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion de trancher ;

- lorsque la Cour de cassation s'en remet, sur un point de droit, à l'appréciation des juges du fond, *etc.*

▶ Faire du droit comparé.

▶ Exposer votre opinion personnelle. Vous devez prendre position clairement sur les problèmes de droit tout en veillant à masquer votre opinion propre et vos convictions, et ce, d'autant plus s'il s'agit de convictions politiques ou idéologiques. Formellement, proscrivez les « *je pense* », « *à mon sens* », « *j'estime* », *etc.*

▶ Limiter votre réponse à une jurisprudence que le jury souhaite effectivement vous voir mobiliser mais qui n'attend pas que votre réponse se limite à sa seule évocation.

▶ Préciser que la loi française trouve à s'appliquer au vu des règles de compétence territoriale et que les faits ne sont pas prescrits lorsque cette conclusion est évidente et ne soulève aucune difficulté. Certains candidats perdent curieusement du temps à apporter ce type de précisions en prémices du traitement de leurs cas. De tels développements seraient en revanche essentiels si ces questions étaient induites des faits.

Exemple

S'il est reproché à votre client des faits de violences sur personne vulnérable ayant entraîné une incapacité totale de travail de 5 jours (art. 222-13, al. 1, 2°, du CP) commis l'année passée, réserver des développements à la prescription de l'action publique est inutile. L'éventuelle échéance du délai de prescription délictuel, qui est de 6 ans (art. 8, al. 1, du CPP), ne fait pas ici débat.

En revanche, si votre client se voit reprocher des faits de violences non aggravées ayant entraîné une incapacité de travail de 5 jours (art. R. 625-1 du CP) commis l'année passée, il est opportun de consacrer des développements à la prescription de l'action publique. L'éventuelle échéance du délai de prescription contraventionnel, qui est d'un an (art. 9 du CPP), peut être débattu.

▶ Résoudre un problème juridique en énumérant plusieurs hypothèses sans prendre position. Vous devez, en effet, aboutir à une solution claire. Dans deux cas de figure seulement, une position arrêtée n'est pas attendue.

- Le premier cas concerne l'hypothèse où l'**énoncé serait silencieux sur certains points**. En effet, si le cas pratique ne vous donne pas suffisamment d'informations (hypothèse rare au vu des annales), vous pouvez effectivement spéculer en évoquant les différentes possibilités.

Entendons-nous bien : votre solution juridique doit être claire mais dépendre d'éléments factuels inconnus. Il ne s'agirait pas de proposer une solution juridique hasardeuse sur la base d'éléments factuels clairs.

Exemples

- Dans l'hypothèse où l'énoncé du cas ne mentionne pas l'heure de l'avis fait au parquet au début d'une garde à vue, vous pouvez indiquer que cette mesure vous semble régulière considérant que l'avis au parquet a été réalisé mais que celle-ci serait irrégulière si l'avis n'avait pas été fait dans les délais impartis.
- Il pourrait également s'agir du cas où un contrôle d'identité est exercé par les forces de l'ordre sans qu'il soit indiqué si un officier de police judiciaire y a pris part.
- Dans le sujet de l'examen de 2021, il n'est pas précisé dans quelle juridiction a lieu le défèrement de Ronan Teusch (question II.2). Il faut donc envisager deux hypothèses, selon que la juridiction est (art. 803-3 du CPP), ou non (art. 803-2 du CPP), pourvue d'un dépôt de nuit.

- Le second cas de figure vise l'hypothèse où la **jurisprudence ne vous permet pas de vous montrer affirmatif**.

Par exemple, la Cour de cassation s'en remet à l'appréciation souveraine des juridictions du fond pour apprécier la notion de « *raison plausible* » justifiant que soit opéré un contrôle d'identité d'initiative. Même si c'est peu probable, il n'est pas exclu que les faits du cas pratique vous conduisent à trouver des solutions jurisprudentielles antagonistes, certaines retenant qu'ils constituent des raisons plausibles et d'autres qu'ils n'en constituent pas. Dans ce cas de figure, il vous faudra exposer clairement cette contradiction et envisager les deux hypothèses dans votre réponse.

B. Forme

Sachez qu'à chaque examen et concours, les correcteurs sont expressément invités à retirer des points aux candidats dont la copie comprendrait de trop nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe, ou à celle qui ne serait pas suffisamment soignée.

Par conséquent, relisez-vous, soignez votre style rédactionnel, n'écrivez pas entre les lignes, dans la marge, en en-tête ou en pied de page, proscrivez les ratures, n'utilisez pas d'astérisque pour renvoyer plus loin, n'employez des acronymes qu'après avoir déjà utilisé l'expression dans son entier, bannissez le style oral, n'ayez pas recours à l'écriture dite « *inclusive* », aérez votre propos en sautant des lignes et en revenant régulièrement à la ligne...

À l'inverse, méfiez-vous des grandes envolées littéraires qui tombent presque inmanquablement à plat. Le cas pratique n'est pas l'épreuve où vous devez faire montre de vos qualités rédactionnelles. Préférez les phrases courtes, simples et efficaces (sujet, verbe, complément).

S'agissant des sujets utilisés, évitez de vous impliquer en utilisant le « *on* » et le « *nous* ». Préférez toujours la forme impersonnelle en utilisant le « *il* » (exemple : « *il convient de conseiller...* »).

Gardez-vous de toute familiarité et ne désignez pas, comme on peut souvent le voir dans les corrigés des examens universitaires, les différents protagonistes du cas pratique par leur seul prénom dès lors que leur nom est indiqué.

Lorsque vous citez des décisions de justice, veillez à être le plus précis possible. *A minima*, quand vous mentionnez un arrêt de la Cour de cassation, indiquez la chambre qui l'a rendu et la date intégrale de la décision sans vous contenter de la seule année.

Contrairement à certaines idées reçues et aux méthodologies parfois enseignées à l'université, il est parfaitement inutile de recopier les faits ou de les résumer au début de votre copie. Vous perdriez du temps et du temps, vous êtes loin d'en avoir beaucoup. Commencez directement par l'analyse du cas après, éventuellement, une très brève annonce du plan.

Dans le même ordre d'idée, vous ne devez pas reproduire des passages entiers du code. La simple référence au numéro de l'article concerné et la reprise en substance de ses dispositions utiles sont attendues.

Il est également inutile de recopier les motifs des décisions de justice. Votre esprit de synthèse et d'analyse est apprécié lorsque vous les mobilisez.

C. Présentation

Comme évoqué précédemment, l'arrêté de 2016 présentant l'examen auquel vous vous préparez énonce que l'épreuve de procédure pénale consiste à résoudre « *un ou plusieurs cas pratiques* » ou à rédiger « *une ou plusieurs consultations* ». S'agissant de la session 2022, la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA a expressément précisé que l'épreuve consisterait en « *une ou plusieurs consultations* » (cf site du CNB).

La consultation vise l'hypothèse où le sujet vous invite à répondre à un client identifié (tel est le cas des sujets donnés en 2019, 2020 et 2021). Le cas pratique se veut plus abstrait puisqu'il requiert seulement votre analyse (tel est le cas des sujets des années 2017 et 2018). Vous devez avoir en tête que l'exercice attendu est strictement identique, qu'il s'agisse d'un cas pratique ou d'une consultation. Deux légères différences sont toutefois à noter lorsque l'épreuve est une consultation.

► La première concerne la forme. Vous pouvez, à la marge, présenter les conclusions de vos réponses en vous adressant indirectement à votre client en écrivant par exemple : « *au terme de cette analyse, il sera proposé à M. X de faire valoir telle nullité devant la juridiction correctionnelle* ».

Ces formules sont à manier avec parcimonie et vous ne devez pas accorder une attention excessive à leur rédaction. De même, il est inutile de perdre du temps à élaborer une présentation faisant penser à une lettre ou à un quelconque écrit que vous enverriez à un client (destinataire, objet, formule de politesse, etc.). Vous êtes, en effet, évalués sur votre analyse juridique et non sur votre relation à la clientèle. L'examen d'entrée aux CRFPA est, et demeure, un examen universitaire.